



PRÉFET DE L' AISNE

Liberté

Égalité

Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 7 du mois de Janvier 2022

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

- Arrêté préfectoral n°DCL-BRGE-2022/002 du 25 janvier 2022, relatif à la création d'une chambre funéraire par l'établissement Marbrerie Funéraire André sur le territoire de la commune de TERGNIER
- Arrêté n°DCL-BRGE-2022/019 relatif aux tarifs des transports par taxis automobiles pour l'année 2022

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle

- Arrêté n°2021-103 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne
- Arrêté n° 2021-104 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN
- Arrêté n° 2022-01 portant délégation de signature à M. Benoît VALLET, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Mobilités- Éducation routière

- Arrêté modificatif n° 2021/58 de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « PASSION CONDUITE » à LAON (02000)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- Arrêté n°2022-16 du 19 janvier 2022 fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la DDETS de l'Aisne

Service du développement de l'emploi et des territoires

- Récépissé d'abandon d'activité Services à la Personne pour l'entreprise SIZAROLS Jeannine "Tounette services" à SAINT GOBAIN – n° 2022-23

- Récépissé de déclaration d'activité Services à la personne pour l'entreprise HILARICUS Martine "Martine nettoyage 77" à ESSOMES SUR MARNE – n° 2021-134

- Récépissé de déclaration d'activité Services à la personne pour l'entreprise l'entreprise MATVEIEFF Dénora "Debbi services" à SAGONIN ET BREUIL – n° 2022-22

- Récépissé de déclaration d'activité Services à la personne pour l'entreprise l'entreprise MOUTARDE Florent à SAINT QUENTIN – n° 2022-21

- Récépissé de déclaration d'activité Services à la personne pour l'entreprise l'entreprise RIVET Fabien à COINCY – n° 2022-18

- Récépissé de déclaration d'activité Services à la personne pour l'entreprise l'entreprise SDG Services à BOUE – n° 2022-12

- Récépissé de déclaration d'activité Services à la personne pour l'entreprise l'entreprise SIMOENS Marie "MS Services" à CEZY S/ MARNE – n° 2022-11

- Récépissé de déclaration d'activité Services à la personne pour l'entreprise l'entreprise MERCIER Eric "EM Services" à ANGUILCOURT LE SART – n° 2022-13

- Récépissé de déclaration d'activité Services à la personne pour l'entreprise BEAUFILS Harley "HB Services" à SAINT QUENTIN – n° 2021-133

- Récépissé de déclaration d'activité Services à la personne pour l'entreprise BIRAM Marie-Lyne "BM Services à ANDELAIN, – n° 2022-20

- Récépissé de déclaration d'activité Services à la personne pour l'entreprise BOCQUET Marjorie "Nickel home 02" à VAUXAILLON – n° 2022-19

- Récépissé de déclaration d'activité Services à la personne pour l'entreprise CHARRIER Amélie "Services et intendances" à LARGNY S/ AUTOMNE – n° 2022-03

- Récépissé de déclaration d'activité Services à la personne pour l'entreprise HOLLIN Jean "JHPS" à BOHAIN en VERMANDOIS – n° 2022-01

- Récépissé de déclaration d'activité Services à la personne pour Marie de Beautor – n° 2021-132

- Récépissé de déclaration d'activité Services à la personne pour l'entreprise LAMBERT Emma à St Quentin – n° 2022-02

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie et contrôle de gestion

- Délégation spécifique de signature contentieux et gracieux des agents en direction, de M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne - Document 164
- Délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale de M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne - Document 164
- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Laurie HUGUET, inspectrice principale des Finances publiques, responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de l'Aisne - Document 165
- Délégation générale de signature aux responsables de pôle de M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne - Document 166
- Délégation spécifique de signature aux chefs de pôle en matière de contentieux et de gracieux, de M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne - Document 166
- Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal des responsables de service de M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne - Document 166
- Subdélégation en matière de gestion financière des cités administratives de M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne - Document 166

Arrêté n° DCL – BRGE – 2022 / 002

relatif à la création d'une chambre funéraire par
l'établissement Marbrerie Funéraire André sur le
territoire de la commune de TERGNIER

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-38, R.2223-67 à 79 et D.2223-80 à 88 ;

VU le dossier présenté le 17 mai 2021 et complété le 7 septembre 2021, par M. Jean-Bernard ANDRE, représentant légal de l'établissement Marbrerie Funéraire André, dont le siège social est au 1 rue Anatole France à CHAUNY (02300), par lequel il sollicite l'autorisation de créer une chambre funéraire au 10 rue de la Place sur le territoire de la commune de TERGNIER (02700) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le rapport de présentation de l'agence régionale de santé en date du 26 novembre 2021 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 17 décembre 2021 ;

CONSIDERANT l'avis paru dans deux journaux locaux, informant le public du projet de création d'une chambre funéraire à TERGNIER ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Jean-Bernard ANDRE, représentant légal de l'établissement Marbrerie Funéraire André, est autorisé à créer une chambre funéraire au 10 rue de la Place sur le territoire de la commune de TERGNIER (02700).

Article 2 :

Toutes les prescriptions des articles R.2223-74 et D-2223-80 à D.2223-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux chambres funéraires seront respectées lors des travaux d'aménagement de l'établissement.

Article 3 :

Remarques et prescriptions :

1- Afin de sécuriser les accès entre les parties publiques et techniques, il est recommandé d'installer en complément des serrures sécurisées et clés réservées aux personnels, des plaques avertisseuses sur les portes, des digicodes (salle de préparation et salons) et/ou des portes sans béquilles.

2- Le chauffage à air pulsé est interdit dans la salle de préparation conformément à l'article D2223-84 du CCGT, cela afin de garantir un bon renouvellement de l'air, de maintenir une température de pièce constante et une bonne conservation des corps dans le temps. Il est également recommandé de ne pas installer ce type de chauffage dans les salons de présentation.

3- Un local pour les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) est prévu. Ces déchets doivent être évacués via les filières dédiées, par les thanatopracteurs notamment, conformément aux articles D2223-84 du CCGT et des articles R. 1335-1 à R. 1335-14 du code de la santé publique.

4- Le pétitionnaire consultera le guide établi par la DGCL en collaboration avec le Conseil National des Opérations Funéraire (CNOF) relatif aux parties techniques qu'il trouvera à l'adresse ci-après :

https://www.collectiviteslocales.gouv.fr/sites/default/files/migration_guide_funeraire_salles_techniques_2.pdf

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le maire de TERGNIER et le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et communiqué pour information à la sous-préfète de SAINT-QUENTIN en charge des habilitations funéraires.

À Laon, le **25 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Alain NGOUOTO

**Arrêté DCL – BRGE – 2022 / 019
relatif aux tarifs des transports
par taxis automobiles pour l'année 2022**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** l'article L. 410-2 du code de commerce ;
- VU** le code de la consommation, notamment ses articles L.112.1 et L. 112.2 ;
- VU** le code de transport, notamment son article L. 3121-1 et R. 3121-1 ;
- VU** la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU** le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;
- VU** le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 portant réglementation de l'exploitation des taxis dans le département de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 relatif aux tarifs des transports par taxis automobiles pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2021 n° 2021-92 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

Considérant le rapport de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne, en date du 14 janvier 2022 ;

Considérant l'avis du syndicat des artisans taxis de l'Aisne, en date du 14 janvier 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis aux articles L. 3121-1 et R.3121-2 du code des transports, qui prévoient qu'ils doivent être munis des équipements spéciaux suivants :

- 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- 2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'allume en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- 3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- 4° Sauf à ce que le compteur kilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur ;
- 5° Une imprimante connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;
- 6° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-4 du code monétaire et financier.

L'article L. 3121-11-2 du code des transports dispose que pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire. Par conséquent la disposition d'un terminal de paiement électronique est obligatoire.

ARTICLE 2 :

Les tarifs maxima applicables au transport de voyageurs par taxis dans le département de l'Aisne, sont fixés toutes taxes comprises conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

La lettre G de couleur bleue est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2022.

ARTICLE 3 :

Les tarifs fixés à l'article 2 ci-dessus entrent en vigueur immédiatement à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue par le décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées dans leurs arrêtés d'application, notamment l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

ARTICLE 5 :

Pour faire apparaître sur le compteur le prix licite de la course, chaque exploitant de taxi est tenu :

- a) de déclencher son compteur au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radiotéléphone ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication.
A ce moment, le dit compteur ne doit indiquer que le montant de la prise en charge soit 2,04 €,
- b) d'utiliser pour chaque course ou partie de course, la position du compteur correspondant au tarif licite fixé à l'article 2, en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course.
Si le tarif applicable varie en cours de route (passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement) la position du compteur devra être modifiée au moment de ce changement et le client devra en être informé.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83/50A du 3 octobre 1983 et de l'arrêté ministériel 6 novembre 2015, toute perception supérieure ou égale à 25 € TTC doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note comprenant les mentions suivantes :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et de fin de la course,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de la société,
- le numéro d'immatriculation du véhicule taxi,
- l'adresse définie par arrêté préfectoral à laquelle peut être adressée une réclamation : la DDPP de l'Aisne-espace symbiose-80 rue Pierre- Gilles de Gennes 02000 BARENTON BUGNY,
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments,
- la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments,
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015. Ce détail est précédé de la mention « suppléments »,
- si le client le demande, la note doit également mentionner le nom du client, le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire.

L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les courses d'un montant inférieur à 25€ TTC, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client si ce dernier la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

Les présentes dispositions sont applicables à tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi à compter du 1^{er} janvier 2012 ainsi qu'aux véhicules affectés à l'activité de taxi à une date antérieure au 1^{er} janvier 2012. L'imprimante permettant l'édition automatisée d'une note est un des dispositifs que les taxis peuvent utiliser en remplacement de l'établissement manuel de la note.

ARTICLE 7 :

Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application devront être affichés dans le véhicule d'une manière visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient normalement assise.

ARTICLE 8 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 relatif aux tarifs des transports par taxis automobiles pour l'année 2021 sont abrogées à l'égard des exploitants qui auront réglé leurs compteurs conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au code de commerce, au code de la consommation et aux règles en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur adjoint de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 26 JAN. 2022

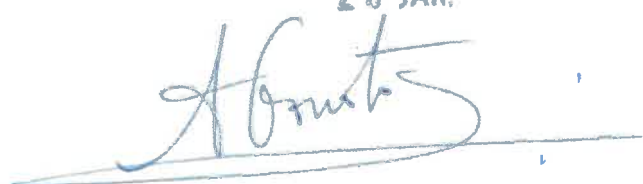
Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général

Alain NGOUOTO

**Annexe à l'arrêté en date du
relatif aux tarifs des transports par taxis automobiles pour l'année 2022**

PRISE EN CHARGE par course quels que soient le jour et l'heure	2,04€
L'HEURE D'ATTENTE OU MARCHÉ LENTE DE JOUR Entre 7H et 19H décomptée par chute de 0,10€	22,73€ Chute de 0,10 toutes les <u>15,84</u> secondes
L'HEURE D'ATTENTE OU MARCHÉ LENTE DE NUIT Entre 19H et 7H décompte par chute de 0,10€	26,01€ Chute de 0,10 toutes les <u>13,84</u> secondes
LE TARIF KILOMÉTRIQUE : Par chute au compteur de 0,10€. (la distance initiale étant égale à la première chute)	
TARIF A Course de jour avec retour en charge à la station (effectuée entre 7H et 19H)	Le Km 1,03€ Chute de 0,10€ tous les <u>97,08</u> mètres
TARIF B Course de nuit avec retour en charge à la station (effectuée entre 19H et 7H) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	Le Km 1,27€ Chute de 0,10 € tous les <u>78,74</u> mètres
TARIF C Course de jour avec retour à vide à la station (effectuée entre 7H et 19H)	Le Km 2,06€ Chute de 0,10€ tous les <u>48,54</u> mètres
TARIF D Course de nuit avec retour à vide à la station (effectuée entre 19H et 7H) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	Le Km 2,56€ Chute de 0,10€ tous les <u>39,06</u> mètres
TARIF MINIMUM susceptible d'être perçu	7,30€
SUPPLÉMENTS Passagers (par passager à partir de 5)	2,50€
SUPPLÉMENTS Bagages (par encombrant)	2€

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Laon, le 26 JAN. 2022



Arrêté n°2021-103

**donnant délégation de signature,
à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire
général de la préfecture de l'Aisne,
à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de
cabinet du préfet de l'Aisne,
à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de
mission, sous-préfet à la relance, auprès du
préfet de l'Aisne,
aux directeurs, chefs de bureau
et agents de la préfecture de l'Aisne**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} mars 2019 nommant Mme Corinne MINOT, sous-préfète de SAINT-QUENTIN,

VU le décret du Président de la République du 16 septembre 2020 nommant M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2020 nommant M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de SOISSONS,

VU le décret du Président de la République du 15 décembre 2020 portant nomination de M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 1er février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 10 février 2021 nommant Mme Fatou MANO sous-préfète de CHÂTEAU-THIERRY,

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 15 septembre 2021 nommant M. Benoît READY, sous-préfet de VERVINS,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1.0 – Délégation de signature est donnée à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer, en toutes matières, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Aisne, ainsi que toutes requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, à l'exception :

- des arrêtés de conflits,
- des conventions avec le président du conseil départemental prévues par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Article 1.1 – M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement chef-lieu.

Article 1.2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain NGOUOTO, la délégation qui lui est donnée aux articles 1.0 et 1.1 est donnée à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet.

Article 1.3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain NGOUOTO et de M. Jérôme MALET, la délégation prévue aux articles 1.0 et 1.1 est donnée à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne.

Article 1.4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain NGOUOTO, de M. Jérôme MALET et de M. Raphaël CARDET, la délégation prévue aux articles 1.0 et 1.1 est donnée à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin.

Article 2.0 - Délégation de signature est donnée à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, réquisitions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux attributions des services du cabinet, à l'exception des décisions portant attribution de décorations.

Délégation de signature est donnée à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer :

- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux et les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique,
- les levées d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route,
- les arrêtés relatifs aux mesures de soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence conjointe ou d'empêchement simultané de M. Jérôme MALET, de M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, de Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, et de M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, délégation de signature est donnée, sur ce point, à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de l'arrondissement de Soissons. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DUBREUIL, délégation est donnée à M. Benoît READY, sous-préfet de l'arrondissement de Vervins. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît READY, délégation est donnée à Mme Fatou MANO, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry.

- les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « Cabinet Aisne » (crédits de la résidence, de la communication et frais de réception),
- les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour les crédits relevant du programme 207 « sécurité routière »,
- tout document nécessaire à l'exécution dans Chorus des décisions relevant des attributions du directeur de cabinet (y compris les documents concernant les dépenses relevant du flux 4),
- les états liquidatifs de paiement au titre du fonds d'aide à l'investissement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme MALET, délégation de signature est donnée, sur ce dernier point, à M. Jean-François PRIGENT, attaché principal d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et à M. Benjamin THIERRY, attaché d'administration, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet,

Article 2.1 – En cas d'absence conjointe ou d'empêchement simultané de M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, de M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet et de M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, la délégation de signature consentie à M. Jérôme MALET à l'article 2.0 est donnée à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin.

Article 2.2 – Délégation de signature est donnée à M. Jérôme MALET, lorsqu'il assure la permanence, à l'effet de signer :

- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignements précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale.

Article 3.0 – DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ (DCL)

Délégation de signature est donnée à M. David BAJEUX, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer :

A – correspondances courantes

- 1- les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,
- 2- les bordereaux d'envoi.

B – en matière électorale

- 1- les récépissés de déclaration de candidature,
- 2- les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale,
- 3- les décisions de dépenses et la constatation du service fait.

Pour le point n° 1, la délégation consentie concerne le seul arrondissement chef-lieu, lorsqu'il s'agit d'élections municipales.

C – en matière de réglementation générale

- 1- les arrêtés portant aliénation de terrains appartenant à la SNCF, les arrêtés d'alignement pour la SNCF, les arrêtés de classement des passages à niveau,

- 2- les autorisations d'épreuves, et manifestations sportives, organisées dans les lieux ouverts ou non ouverts à la circulation publique et comportant ou non la participation de véhicules à moteur,
- 3- les dérogations exceptionnelles aux interdictions des épreuves sportives sur la voie publique,
- 4- les homologations des circuits de véhicules à moteur,
- 5- les cartes professionnelles de conducteur de taxi, de véhicules motorisés à deux ou trois roues, de conducteur de voiture de transport avec chauffeur,
- 6- les autorisations de survol,
- 7- les autorisations permanentes d'utiliser les hélistructures,
- 8- les arrêtés autorisant les manifestations nautiques et aéronautiques,
- 9- les arrêtés autorisant les manifestations de boxe,
- 10- les conventions de servitudes,
- 11- les saisines du président du tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs,
- 12- les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger, les autorisations d'inhumations et de crémations en dehors des délais réglementaires et les inhumations hors cimetières,
- 13- la délivrance et le retrait des cartes de guide-conférencier,
- 14- les arrêtés de classement et déclassement des offices de tourisme,
- 15- les titres de maître-restaurateur,
- 16- les arrêtés portant agrément des centres de formation de conducteurs de taxi et de VTC,
- 17- les agréments des entreprises de domiciliation,
- 18- les arrêtés portant agrément ou retrait des gardiens de fourrière,
- 19- tous actes, décisions, pièces et correspondances relatives au droit des associations, dans la limite des attributions dévolues à la préfecture,
- 20- la délivrance des attestations préfectorales d'aptitude à la conduite.

Pour les points n° 2 et 3 (sauf lorsque les épreuves sportives concernent plusieurs arrondissements), 8, 9 et 12 (sauf les inhumations hors cimetières), la délégation donnée concerne le seul arrondissement chef-lieu.

D – en matière de nationalité

- 1- les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne,
- 2- les visas d'aller et retour, les visas de sortie, les prorogations de visas touristiques, les visas de régularisation,
- 3- les avis sur les visas de long séjour,
- 4- les documents de circulation pour étranger mineur résidant en France,

- 5- les titres de séjour,
- 6- les titres de voyage des réfugiés et des apatrides,
- 7- les décisions d'introduction de familles,
- 8 -les refus d'admission au séjour, les refus de séjour portant obligation de quitter le territoire français,
- 9- les arrêtés fixant le pays de destination,
- 10- les arrêtés d'assignation à résidence,
- 11- les arrêtés de reconduite à la frontière et les arrêtés de rétention administrative,
- 12- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention pour prolongation de la rétention administrative d'un reconduit à la frontière,
- 13- la validation des passeports temporaires et de mission.

E – en matière de finances locales

- 1- les états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,
- 2- les ordres de paiement, transmis par le comptable public, attestant le versement de dotations de fonctionnement aux collectivités locales.

F – en matière de contrôle de légalité

- 1- les courriers aux collectivités territoriales et établissements publics demandant des pièces complémentaires dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 3.1 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. David BAJEUX, délégation de signature est donnée, à :

– M. Patrick RASSEMONT, attaché d'administration hors classe, chef du bureau de la nationalité, adjoint au directeur de la citoyenneté et de la légalité à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. David BAJEUX et de M. Patrick RASSEMONT, délégation de signature est donnée à Mme Pascale ROBERT, attachée d'administration, chef du bureau de la réglementation générale et des élections à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0 paragraphes A, B, C et D.

– M. Arnaud JASPART, attaché principal d'administration, chef du bureau de la légalité et de l'intercommunalité, adjoint au directeur de la citoyenneté et de la légalité, pour les documents visés à l'article 3.0.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. David BAJEUX et de M. Arnaud JASPART, délégation de signature est donnée à Mme Antonella GOUT, attachée d'administration, chef du bureau des finances locales, à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0 paragraphes A, E et F.

Article 3.2 – Délégation de signature est donnée à :

– Mme Pascale ROBERT, pour les correspondances courantes et l'ensemble des articles en matière électorale et en matière de réglementation générale (à l'exclusion des

homologations des circuits de véhicules à moteur, des décisions portant sur les manifestations sportives avec la participation de véhicules à moteur et des arrêtés portant refus d'autorisation), et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Patrick DEGEMBE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

– Mme Karine LEMARIE, agent du pôle élections, à l'effet de signer :

1. les récépissés de dépôt de dossiers de candidature aux élections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
2. les récépissés d'enregistrement de candidatures aux élections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

– M. Patrick RASSEMONT, pour les correspondances courantes et l'ensemble des articles en matière de nationalité (à l'exclusion des arrêtés portant refus d'autorisation) et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Rosa Bela AUGUSTO, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau de la nationalité,

– Mme Antonella GOUT, pour les correspondances courantes et l'ensemble des articles en matière de finances locales, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à Mme Carine FRITZINGER, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau des finances locales,

– M. Arnaud JASPART pour les correspondances courantes et les courriers aux collectivités territoriales et établissements publics demandant des pièces complémentaires dans le cadre du contrôle de légalité et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Patricia DESUMEUR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la légalité et de l'intercommunalité.

Article 4.0 – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL (DCPPAT)

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claude JUVIGNY, attachée d'administration hors classe, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer :

- 1- les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,
- 2- les bordereaux d'envoi,
- 3- les accusés de réception des dossiers de demande de subvention conformément aux dispositions prévues au chapitre II du titre Ier du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration ainsi que les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention d'investissement (article 4 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement),
- 4- les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement,
- 5- les états liquidatifs de paiement au titre du fonds national d'aménagement et de développement des territoires (FNADT), de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL), de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), et de la dotation politique de la ville (DPV),
- 6- les arrêtés portant réduction d'une subvention allouée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

7- les accusés de réception à caractère complet des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, les accusés de réception à caractère complet des demandes d'habilitation des organismes pour la réalisation des analyses d'impact et pour la réalisation des certificats de conformité, et les correspondances courantes dans le cadre du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

Article 4.1 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claude JUVIGNY, délégation de signature est consentie, à :

– Mme Valérie GARBERI, attachée d'administration, chef du bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle, adjointe au directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer les documents visés à l'article 4.0.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Mme Marie-Claude JUVIGNY et de Mme Valérie GARBERI, délégation de signature est consentie à Mme Laurence PRUS, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Charlotte CURY, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer les documents visés à l'article 4.0.

Article 4.2 – Délégation de signature est donnée à :

– Mme Valérie GARBERI, à l'effet de signer les documents visés à l'article 4,0, paragraphes 1 à 6 relevant du bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle.

En cas d'absence de Mme Valérie GARBERI, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Laurence PRUS, attachée d'administration.

Article 5.0 – BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ÉTAT

Délégation de signature est donnée à M. Rémy BOU HANNA, attaché d'administration, chef du bureau de la représentation de l'État, à l'effet de signer :

- 1- les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,
- 2- les bordereaux d'envoi,
- 3- les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations.

Article 5.1 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy BOU HANNA, délégation de signature est donnée à :

– M. Benjamin THIERRY, attaché d'administration, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer les documents visés à l'article 5.0.

Article 6.0 – SERVICE DES SÉCURITÉS – CABINET

Délégation de signature est donnée à M. Benjamin THIERRY, attaché d'administration, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer :

- 1- les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,
- 2- les bordereaux d'envoi,
- 3- les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations,
- 4- dans le domaine des armes :
 - *les récépissés de dépôt des dossiers de demande de renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, de munitions ou de leurs éléments,
 - *les récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de catégories C et D,
 - *les visas de ports d'armes,
 - *les cartes européennes d'armes à feu,
 - *les récépissés de déclaration de vente de cartouches de chasse,
 - *les autorisations d'acquisition,
 - *le renouvellement de détention,
 - *les autorisations d'acquisition de poudre de chasse,
 - *les lettres de dessaisissements,
 - *les arrêtés de saisie d'armes,
 - *les arrêtés de restitution des armes,
 - *les autorisations et agréments des armuriers,
 - *les arrêtés d'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes (communes possédant un service de police municipale),
 - *les ports d'armes individuels,
 - *les cartes de collectionneur,
- 5- les actes afférents à l'agrément des gardes particuliers à l'exception de ceux exerçant leur activité dans le domaine de la chasse et de la pêche,
- 6- les arrêtés portant habilitation à accéder à un site situé en dehors des zones réservées aéroportuaires,
- 7- dans le domaine de la vidéo-protection :
 - *les arrêtés d'autorisation, modification ou renouvellement d'un système de vidéo-protection,
 - *les courriers relatifs aux systèmes non-conformes,
 - *les correspondances,
- 8- les levées d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, en application des dispositions de l'article L. 325-1-2, du code de la route,
- 9- dans le domaine des transports de fonds :

- *les convocations des membres de la commission,
- *le relevé de conclusions de la réunion de la commission,
- *la notification aux membres.

10- concernant les policiers municipaux :

- * cartes professionnelles,
- * habilitation à la consultation des fichiers SIV/SNPC,

11- les réponses aux enquêtes administratives,

12- arrêtés autorisant, à titre exceptionnel, une société de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique,

13- les ordres de missions des intervenants départementaux de sécurité routière.

Article 6.1 – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Benjamin THIERRY, délégation de signature est donnée à :

– Mme Pauline NOEL, attachée d’administration, adjointe au chef de cabinet du préfet, à l’effet de signer les documents visés à l’article 6.0.

Article 7.0 – SERVICE DES SÉCURITÉS – SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE (SIDPC)

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François PRIGENT, attaché principal d’administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l’effet de signer :

- 1- les correspondances courantes, à l’exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu’aux conseillers régionaux et départementaux,
- 2- les bordereaux d’envoi,
- 3- les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations,
- 4- les diplômes, les attestations et cartes de secourisme et de spécialisations,
- 5- les cartes de radio-amateurs A.D.R.A.S.E.C,
- 6- les avis de crues et les bulletins d’alerte météo,
- 7- les procès-verbaux des commissions de sécurité,
- 8- les certificats de qualification au tir d’artifice de divertissement du groupe K4,
- 9- l’agrément pour l’acquisition, la détention et l’utilisation des artifices de divertissement.

Article 7.1 – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Jean-François PRIGENT, délégation de signature est donnée à :

– Mme Pascale PARIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de service, à l’effet de signer les documents visés à l’article 7.0,

- M. Benjamin THIERRY, attaché d'administration, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.0,
- Mme Peggy ROCCASALVA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.0, paragraphes 2, 6 et 7,
- Mme Edith MEURIER, adjoint administratif principal de 2^e classe, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.0 paragraphes 6,
- M. Eric BALBINSKI, adjoint administratif principal de 2^e classe, en fonction au service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les documents visés au paragraphe 6 de l'article 7.0.

Article 8 – Délégation de signature est donnée à :

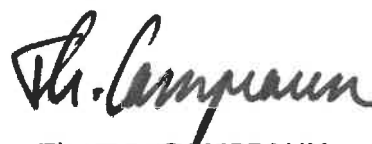
- M. Bernard PESTELLE, maître ouvrier, intendant de l'hôtel du préfet, à l'effet de signer les décisions de dépenses relevant du service prescripteur « Préfet » dans la limite de 750 € et de constater le service fait afférent à ces dépenses.

Article 9 - L'arrêté préfectoral n° 2021-92 en date du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, le sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, et les agents visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 28 JAN. 2022.

Le préfet de l'Aisne,



Thomas CAMPEAUX

**Arrêté n° 2021-104
donnant délégation de signature
à Mme Corinne MINOT,
sous-préfète de l'arrondissement
de SAINT-QUENTIN**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} mars 2019 nommant Mme Corinne MINOT, sous-préfète de SAINT-QUENTIN,

VU le décret du Président de la République du 16 septembre 2020 nommant M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 15 septembre 2021 nommant M. Benoît READY, sous-préfet de VERVINS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-103 en date du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de signature est donnée, pour son arrondissement, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de SAINT-QUENTIN, à l'effet de signer :

A – en matière de police générale

1- les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique formulées en vue de l'exécution judiciaire d'expulsion des lieux, rendues à l'encontre de locataires ou d'occupants sans droit ni titre,

2- la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux,

3- les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,

4- les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,

5- les déclarations, modifications, dissolutions relatives aux associations constituées au titre de la loi de 1901 dans l'arrondissement de SAINT-QUENTIN,

6- les arrêtés portant constitution, modification ou dissolution des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),

7- l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carence de ce dernier,

8- les arrêtés autorisant :

- les galas de boxe,
- les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant, ou non, la participation de véhicules à moteur,
- les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
- les manifestations aéronautiques,
- les autorisations de survol,

lorsque ces décisions concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

9- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,

10- les récépissés de rassemblement sportifs,

- 11- les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,
- 12- les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumation et de crémation en dehors des délais réglementaires,
- 13- les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
- 14- les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,
- 15- les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,
- 16- les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne.

B – en matière d'administration locale

- 1- les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- 2- la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme,
- 3- la lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,
- 4- l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,
- 5- les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet,
- 6- les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice-présidents des communautés de communes, des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, sous la réserve d'en aviser le préfet,
- 7- les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,
- 8- les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 9- la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,

- 10- la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,
- 11- les lettres portant sur les avis de désaffectation de locaux scolaires des écoles publiques,
- 12- le « porter à connaissance » élaboré par les services de l'État lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L.121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme) des communes et établissements public de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,
- 13- le document retraçant les enjeux de l'État accompagnant le « porter à connaissance »,
- 14- les états liquidatifs de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL),
- 15- les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- 16- les demandes de dérogation pour commencement anticipé, présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- 17- les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

C – en matière d'administration générale

- 1- les arrêtés de nomination des membres des commissions de contrôle pour la révision des listes électorales,
- 2- les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,
- 3- les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de SAINT-QUENTIN » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),
- 4- les contrats d'une durée maximale d'une année afférents au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),
- 5- les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN,
- 6- les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
- 7- en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

Article 2 – Dans le cadre des missions confiées à la sous-préfecture de SAINT-QUENTIN suite à la mise en œuvre de la réforme « Plan Préfectures Nouvelle Génération » (PPNG), délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de SAINT-QUENTIN, à l'effet de signer :

- 1- la prescription de l'examen médical dans les conditions prévues à l'article R221-14 du code de la route,
- 2- les arrêtés de suspension et d'annulation du permis de conduire suite à une infraction au code de la route,
- 3- les décisions relatives à la prorogation, la suspension, l'annulation ou le rétablissement des différentes catégories de permis consécutives à un examen médical et la délivrance de l'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite,
- 4- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul,
- 5- les décisions relatives à la remise des points sur un permis de conduire, consécutive à un stage,
- 6- les permis de conduire internationaux,
- 7- les attestations de validité des permis de conduire,
- 8- les récépissés de déclaration de perte des permis de conduire,
- 9- les décisions portant annulation du permis de conduire pour défaut de points,
- 10- les habilitations et agréments au système d'immatriculation des véhicules (SIV) des professionnels de l'automobile,
- 11- les documents et décisions relatifs à l'habilitation et à l'agrément au système d'immatriculation des véhicules (SIV) des professionnels de l'automobile,
- 12- les certificats de non-gage, les déclarations d'achat des véhicules et les certificats internationaux,
- 13- les récépissés de déclaration à la préfecture de l'indisponibilité de certificats d'immatriculation de véhicules terrestres à moteur valant saisie,
- 14- les validations des cartes nationales d'identité et les passeports,
- 15- les récépissés délivrés aux revendeurs d'objets mobiliers,
- 16- les habilitations dans le domaine funéraire des régies, des entreprises et des associations,
- 17- les arrêtés de restriction de conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage,
- 18- les interdictions temporaires de conduire en France (3E) suivant une procédure de rétention concernant les conducteurs ayant un permis étranger .

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne MINOT, délégation de signature est donnée à M. Benoît READY, sous-préfet de l'arrondissement de Vervins.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne MINOT et de M. Benoît READY, délégation de signature est donnée à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne MINOT, de M. Benoît READY et de M. Alain NGOUOTO, délégation de signature est donnée à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne.

Article 6 – Délégation de signature est donnée à Mme Corinne MINOT lorsqu'elle assure la permanence à l'effet de signer :

- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignement précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les documents relatifs aux soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État en application des articles L 3213-1. L 3213-2. L 3213-4. L 3213-5-1 et L 3213-6 du code de la santé publique,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale,
- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 7 - Délégation de signature est donnée à M. Benoît BRASILES, attaché principal d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Florian JAUNY, attaché d'administration, secrétaire

général adjoint de la sous-préfecture, en ce qui concerne les documents figurant à l'article 1, sauf pour les paragraphes suivants :

A – en matière de police générale : 1, 2, 3, 7, 11, 13 et 14.

B – en matière d'administration locale : 1 à 13, 15 à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, 16 et 17, les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers départementaux.

C – en matière d'administration générale : 2, 3 pour les montants supérieurs à 300 €, 4, 6 et 7.

Article 8 – Délégation de signature est donnée à M. Benoît BRASILES, attaché principal d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture et, en cas absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Florian JAUNY, attaché d'administration, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture, en ce qui concerne les documents figurant à l'article 2.

Article 9 – Délégation de signature est donnée à Mme Laurence AVOT, secrétaire administrative, chargée du suivi des établissements recevant du public (ERP) au pôle sécurité et réglementation générale, à l'effet de signer les pièces et documents figurant à l'article 1^{er} C – en matière d'administration générale : au point 5.

Article 10 – L'arrêté préfectoral n° 2021-100 du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 28 JAN. 2022

Le Préfet de l'Aisne

Thomas CAMPEAUX

12/01/2013

Le Préfet de l'Aisne

Thomas CARPENTIER

Thomas CARPENTIER

**Arrêté n° 2022-01
portant délégation de signature à
M. Benoît VALLET,
directeur général de l'agence régionale de
santé Hauts-de-France**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1 à -2 et R.1435-1 à -9 ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et en particulier son article 43 en ce qu'il donne la possibilité au préfet de département de donner délégation de signature au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1978 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- Vu** le protocole départemental signé entre le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie et le préfet de l'Aisne le 15 septembre 2014 modifié organisant les relations

entre le préfet, représentant de l'État dans le département et le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS et du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Benoît VALLET à l'effet de signer, en tant que directeur général de l'ARS, tous actes préparatoires et actes relevant des compétences du préfet de département au titre du code de la santé publique, à l'exclusion des actes suivants :

Sur les dispositions générales :

- arrêté ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département,
- arrêté prescrivant des mesures d'exécution immédiate en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique.

En matière d'eaux potables, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles :

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine,
- arrêté portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles,
- arrêté modificatif de l'autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté de restriction ou interdiction de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de toute mesure nécessaire si risque pour la santé des personnes, à l'exception des demandes de restriction de l'usage alimentaire de l'eau, suite à un dépassement important de limites de qualité bactériologique,
- arrêté portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme,
- arrêté portant dérogation pour distribuer une eau non conforme,
- arrêté d'autorisation d'importation des eaux potables conditionnées,
- arrêté portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,
- arrêté portant révision de la demande d'exploitation d'une eau minérale naturelle ou de l'autorisation de son exploitation à la suite d'une modification notable des caractéristiques de ladite eau minérale ou des conditions d'exploitation de la source.

En matière de piscines et baignades :

- arrêté portant interdiction définitive de baignade et fermeture à titre permanent de piscine,
- arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine,
- arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance des eaux de piscine.

En matière d'habitat insalubre :

- arrêté portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique,
- arrêtés relatifs à la mise en œuvre des procédures de traitement de l'insalubrité d'un local, installation, bien immeuble ou groupe de locaux, d'installations ou de biens immeubles, vacant ou non constituant, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquels il est occupé, exploité ou utilisé, un danger ou risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes.

En matière de plomb :

- arrêté de traitement de l'insalubrité liée à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb susceptible d'être à l'origine d'une intoxication présente ou future d'une femme enceinte ou un mineur,
- arrêté portant prescription de mesures conservatoires si les travaux d'élimination de l'accessibilité au plomb entraînent eux-mêmes un risque d'exposition au plomb dans les immeubles.

En matière d'amiante :

- arrêté portant réalisation aux frais du propriétaire, ou à défaut de l'exploitant, d'un immeuble bâti, des repérages, diagnostics ou expertises sur la recherche, le contrôle et la réduction des expositions à l'amiante,
- arrêté fixant un délai pour la réalisation des mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition à l'amiante ou d'exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti.

En matière de lutte contre la légionelle :

- interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique (article L. 1335-2-2 du code de la santé publique),
- arrêté pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office ou pour suspendre la production ou la distribution d'eau du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène pour ce qui concerne le risque lié aux légionelles (articles L. 1324-1 A et B du code de la santé publique).

En matière de rayonnements non ionisants :

- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21 du code de la santé publique).

En matière de nuisances sonores :

- arrêté d'obligation pour un exploitant ou responsable d'activité bruyante à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, d'exécution de travaux d'office et de suspension de l'activité bruyante pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- arrêté de fermeture administrative en application de l'article L. 333-1 du code de la sécurité intérieure.

En application du règlement sanitaire départemental :

- arrêté de dérogation aux prescriptions du RSD,
- arrêté pris en cas de carence du maire.

En matière de soins psychiatriques sans consentement (soins psychiatriques sur demande du représentant de l'État, soins à la demande d'un tiers, soins en cas de péril imminent) :

tous arrêtés.

En matière de permanence des soins : arrêtés de réquisition.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît VALLET, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à M. Jean-Christophe CANLER, en qualité de directeur général adjoint de l'ARS.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît VALLET et de M. Jean-Christophe CANLER, délégation est donnée à M. Eric POLLET, en qualité de directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, ou, en l'absence ou empêchement de celui-ci, à Mme le Dr Nathalie DE POUVOURVILLE, en qualité de directrice adjointe de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux missions de sécurité sanitaire et de santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation de signature est donnée :

- à Mme Virginie LE ROUX-MONTCLAIR, en qualité de sous-directrice « santé environnementale » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant de la santé environnementale ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée :

- à M. Christophe HEYMAN, en qualité de responsable du « service régional d'évaluation des risques sanitaires », ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Céline DERHILLE, en qualité de responsable adjointe du « service régional d'évaluation des risques sanitaires », à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant des matières suivantes : rayonnements non ionisants, radon, baignades et nuisances sonores ;
- à Mme Magali SIGNOLET, en qualité de responsable du service « santé environnementale Aisne » par intérim, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant de la santé environnementale ;
- à Mme Tiphaine LOREILLE, en qualité de sous-directrice veille et sécurité sanitaire de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant de la veille et sécurité sanitaire ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée à Mme Sophie LHERMITTE, responsable du service « soins sans consentement », et, en son absence ou empêchement, à Mme Aziza REGUII, en qualité de référent, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant des soins psychiatriques sans consentement et des étrangers malades.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît VALLET, de M. Jean-Christophe CANLER, délégation est donnée à M. Pierre BOUSSEMART, en qualité de directeur de l'offre de soins, ou, en l'absence ou empêchement de celui-ci, à Mme Christine VAN KEMMELBEKE, en qualité de directrice adjointe de l'offre de soins de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux missions de l'offre de soins, et notamment les actes relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et des

internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation de signature est donnée :

- à M. Guillaume BLANCO, en qualité de sous-directeur « établissements de santé » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée à Mme Mariam PETROSYAN, en qualité de responsable du service « gestion des ressources humaines hospitalières » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;

- à M. Adrien DEBEVER, en qualité de sous-directeur « ambulatoire » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée :

- à Mme Aurore FOURDRAIN, en qualité de responsable du service « gestion et formation des professionnels de santé » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis.
- à Mme Géraldine DELCROIX, en qualité de responsable du service « accès aux soins sur les territoires, parcours coordonnés et coopération » de l'ARS, à l'effet de signer les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique.

Article 5 – L'arrêté préfectoral n° 2021-46 en date du 29 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Benoît VALLET directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur général de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 28 JAN. 2022


Le Préfet de l'Aisne
Thomas CAMPEAUX

17 JAN 71

[Faint handwritten signature]



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté modificatif de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «PASSION CONDUITE» à LAON (02000)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

RAA-2021/58

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 autorisant Monsieur Franck ARNAUD à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «PASSION CONDUITE» situé 2 rue Roger Salengro à LAON (02000), sous le n° E 19 002 0006 0 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Franck ARNAUD en date du 17 janvier 2022 par laquelle il souhaite étendre son agrément afin de dispenser les formations des catégories A2;

Considérant que la demande de l'exploitant répond aux conditions exigées ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 susvisé est modifié comme suit :

«L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations des catégories de permis suivantes : AM – A2 – B/B1- BE

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modificatif du 09 juillet 2020 restent inchangées.

.../...



Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 8114- 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 5 - Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 21/01/2022
Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au délégué à l'Éducation

Réa.

Bruno Goussier





Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne

Arrêté n° 2022-16 du 19 janvier 2022 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2021-56 du 10 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne.

Arrête

Article 1^{er} :

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
UNSA	2	2
CFDT	1	1
CFTC	1	1

Article 2 :

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 19 février 2022.

Article 3 :

L'arrêté du 25 mars 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale *de la cohésion sociale de l'Aisne* est abrogé.

Article 4 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 19 janvier 2022.

Le directeur départemental

Bertrand VANDEMOORTELE



Récépissé d'abandon d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/824983159

Article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la République, en date du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Nathalie LENOTTE, responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise SIZAROLS Jeannine « Tounette Services » dont le siège social est situé 5 rue Claude Cochin - 02410 SAINT GOBAIN sous le n° SAP/824983159, à compter du 20 janvier 2017 ;

Vu le message électronique le 02 janvier 2022 qui précise que l'entreprise SIZAROLS Jeannine « Tounette Services » a cessé son activité dans le secteur des Services à la Personne, en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant qu'une déclaration d'abandon d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la DDETS de l'Aisne, 02 janvier 2022 par Madame Jeannine SIZROLS, en qualité de gérante de l'entreprise SIZAROLS Jeannine « Tounette Services » dont le siège social est situé 5 rue Claude Cochin - 02410 SAINT GOBAIN ;

Décide

Que le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise SIZAROLS Jeannine « Tounette Services » dont le siège social est situé 5 rue Claude Cochin - 02410 SAINT GOBAIN sous le n° SAP/824983159, en date du 02 octobre 2017 est annulé à compter du 17 décembre 2021.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Le récépissé d'abandon peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 25 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,

pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement
de l'emploi et des territoires et par délégation,


Nathalie LENOtte



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Numéro d'enregistrement au Recueil des Actes Administratifs (RAA) : 2021-134

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP/904704889

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la République, en date du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Régine BICEP, directrice adjointe ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS l'Aisne, le 17 novembre 2021 par Madame Martine HILARICUS, en qualité de gérante de l'entreprise HILARICUS Martine « Martine nettoyage 77 » dont le siège social est situé 16 rue de l'Observatoire – 02400 ESSOME SUR MARNE et enregistré sous le n° SAP/904704889 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

De même, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :


- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 25 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La directrice adjointe et par délégation,



Régine BICEP

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP/908505514
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la République, en date du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Nathalie LENOTTE, responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS l'Aisne, le 27 décembre 2021 et complétée le 20 janvier 2022 par Madame Débora MATVEIEFF, en qualité de gérante de l'entreprise MATVEIEFF Débora « DEBBY Services » dont le siège social est situé 11 grande rue – 02200 SACONIN ET BREUIL et enregistré sous le n° SAP/908505514 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

De même, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 25 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement
de l'emploi et des territoires et par délégation,


Nathalie LENOTTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP/815197835

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la République, en date du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Nathalie LENOTTE, responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS l'Aisne, le 12 décembre 2021 par Monsieur Florent MOUTARDE, en qualité de gérant de l'entreprise MOUTARDE Florent dont le siège social est situé 72 / 34 rue Voltaire – 02100 SAINT QUENTIN et enregistré sous le n° 815197835 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

De même, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 20 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement
de l'emploi et des territoires et par délégation,


Nathalie LENOTTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP/909024655

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la République, en date du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Nathalie LENOTTE, responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS l'Aisne, le 15 janvier 2022 par Monsieur Fabien René RIVET, en qualité de gérant de l'entreprise RIVET Fabien René siège social est situé 29 bis rue du Bois de la Reine Blanche – 02210 COINCY et enregistré sous le n° SAP/909024655 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

De même, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 25 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement
de l'emploi et des territoires et par délégation,


Nathalie LENOTTE



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Numéro d'enregistrement au Recueil des Actes Administratifs (RAA) : 2022-12

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP/905292058

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la République, en date du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Nathalie LENOTTE, responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS l'Aisne, le 03 décembre 2021 et complétée le 06 janvier 2022 par Madame Dany PELLETIER, en qualité de gérante de l'EIRL SDG Services dont le siège social est situé 20 ter rue du Rejet – 02450 BOUE et enregistré sous le n° SAP/905292058 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

De même, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 25 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement
de l'emploi et des territoires et par délégation,


Nathalie LENOTTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP/908242498

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la République, en date du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Nathalie LENOTTE, responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS l'Aisne, le 27 décembre 2021 et complétée le 03 janvier 2022 par Madame Marion SIMOENS, en qualité de gérante de l'entreprise SIMOENS Marion « MS Services » dont le siège social est situé 3 rue de la Poste – 02570 CHEZY SUR MARNE et enregistré sous le n° SAP/908242498 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

De même, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

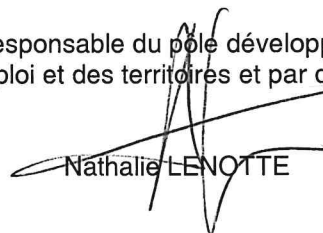
- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 25 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement
de l'emploi et des territoires et par délégation,



Nathalie LENOTTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP/879412997

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la République, en date du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Nathalie LENOTTE, responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS l'Aisne, le 08 janvier et complétée le 10 janvier 2022 par Monsieur Eric MERCIER, en qualité de gérant de l'EIRL MERCIER ERIC « EMSERVICES » dont le siège social est situé 28 rue Auguste Derbois – 02800 ANGUILCOURT LE SART et enregistré sous le n° SAP/879412997 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains ».

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

De même, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon,

25 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement
de l'emploi et des territoires et par délégation,


Nathalie LENOTTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP/894496850

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la République, en date du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Régine BICEP, directrice adjointe ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS l'Aisne, le 19 décembre 2021 par Monsieur Harley BEAUFILS, en qualité de gérant de l'entreprise BEAUFILS Harley « HB Multiservices » dont le siège social est situé 125 bis rue Bénézet – 02100 SAINT QUENTIN et enregistré sous le n° SAP/894496850 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" ;
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

De même, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :


- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 25 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La directrice adjointe et par délégation,


Régine BICEP

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP/908687056

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la République, en date du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Nathalie LENOTTE, responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS l'Aisne, le 10 janvier 2022 par Madame Marie-Lyne BIRAM, en qualité de gérante l'entreprise BIRAM Marie-Lyne « BM Services » dont le siège social est situé 11 rue Principale – 02800 ANDELAIN et enregistré sous le n° SAP/908687056 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

De même, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 25 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement
de l'emploi et des territoires et par délégation,

Nathalie LENOTTE



Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP/908758501

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la République, en date du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Nathalie LENOTTE, responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS l'Aisne, le 12 janvier 2022 par Madame Marjorie BOCQUET, en qualité de gérante de l'entreprise BOCQUET Marjorie « Nickel home 02 » dont le siège social est situé 231 rue du 102 ème RI – 02320 VAUXAILLON et enregistré sous le n° SAP/908758501 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

De même, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 25 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement
de l'emploi et des territoires et par délégation,


Nathalie LENOTTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP/483084869

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la République, en date du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Nathalie LENOTTE, responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS l'Aisne, le 1^{er} octobre 2021 et complétée le 03 janvier 2022 par Madame Amélie CHARRIER, en qualité de gérante de l'entreprise CHARRIER Amélie « Services et intendance » dont le siège social est situé 3 chemin de Warnac – 02600 LARGNY SUR AUTOMNE et enregistré sous le n° SAP/483084869 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

De même, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 25 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement
de l'emploi et des territoires et par délégation,


Nathalie LENOTTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP/904125473
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la République, en date du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Nathalie LENOTTE, responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS l'Aisne, le 22 décembre 2021 et complété le 03 janvier 2022 par Monsieur Jean HOLLIN, en qualité de gérant de l'entreprise HOLLIN Jean « JHPS » dont le siège social est situé 3 rue du Chêne brûlé – 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS et enregistré sous le n° SAP/904125473 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

De même, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 25 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement
de l'emploi et des territoires et par délégation,


Nathalie LENOTTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP/210200580

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la République, en date du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Régine BICEP, directrice adjointe ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS l'Aisne, le 15 décembre 2021 par Monsieur Jackie GOARIN, en qualité de Maire de la Commune de Beautor dont le siège social est situé 19 rue de Tergnier – 02800 BEAUTOR et enregistré sous le n° SAP / 210200580 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

De même, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 25 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La directrice adjointe et par délégation,


Régine BICEP



**PRÉFET
DE L' AISNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Numéro d'enregistrement au Recueil des Actes Administratifs (RAA) : 2022-02

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP/839661261

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la République, en date du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Nathalie LENOTTE, responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS l'Aisne, le 14 octobre 2021 et complétée le 03 janvier 2022 par Madame Emma LAMBERT, en qualité de gérante de l'entreprise LAMBERT Emma dont le siège social est situé 60 bis rue JF Kennedy – 02100 SAINT QUENTIN et enregistré sous le n° SAP/839661261 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Livraison de repas à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

De même, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

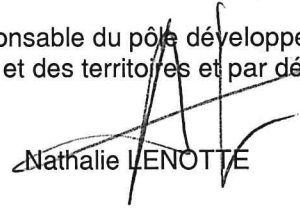
- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 25 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement
de l'emploi et des territoires et par délégation,


Nathalie LENOTTE



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des
Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à

M. Olivier ROBLET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

M. Samuel GRENIER, inspecteur des Finances publiques,

Mme Céline DURECU, inspectrice des Finances publiques,

M. Antoine NEUVILLE, inspecteur des Finances publiques,

Mme Sylvie VANDENBUSSCHE, inspectrice des Finances publiques,

M. Aristide VAAST, inspecteur des Finances publiques,

Mme Adeline HUBERT, inspectrice des Finances publiques,

M. Olivier BERTAUX, inspecteur des Finances publiques,

M. Alain MEULLEMIESTRE, inspecteur des Finances publiques,

Mme Florence CLAISSE, inspectrice des Finances publiques,

Mme Anne DESTRUMELLE, inspectrice des Finances publiques.

M. Pierre BATRANCOURT, inspecteur des Finances publiques

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 40 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 40 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 70 000 €.

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 40 000 € ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée à

M. Benoît JANSOONE, contrôleur des Finances publiques.

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 20 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 20 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 20 000 € ;

4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 3 : le présent arrêté annule le précédent arrêté du 1^{er} septembre 2021.

Article 4 : le présent arrêté prend effet le 25 janvier 2022.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

A Laon, 25 janvier 2022

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne,



David GUERMONPREZ



Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2021 nommant M. David GUERMONPREZ, directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division pilotage des réseaux :

M. Jean-François NOUVIAN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
M. Jean-Marie MARTINET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

Assiette et recouvrement des particuliers, impôts, amendes, affaires foncières, assiette et recouvrement des professionnels

Mme Florence CLAISSE, inspectrice des Finances publiques,
M. Samuel GRENIER, inspecteur des Finances publiques,
M. François GAILLOT, contrôleur des Finances publiques.

Animation et pilotage du recouvrement forcé des professionnels et particuliers

Mme Céline DURECU, inspectrice des Finances publiques,
M. Alain MEULLEMIESTRE, inspecteur des Finances publiques.

2. Pour la Division du contrôle fiscal, législation et contentieux :

M. Olivier PERRIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal, législation et contentieux.

Bureau d'ordre

M. Pierre BATRANCOURT, inspecteur des Finances publiques,
M. Benoît JANSOONE, contrôleur des Finances publiques.

Service de la législation et du contentieux des particuliers et des professionnels

M. Olivier ROBLET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
Mme Sylvie VANDENBUSSCHE, inspectrice des Finances publiques,
M. Antoine NEUVILLE, inspecteur des Finances publiques,
M. Pierre BATRANCOURT, inspecteur des Finances publiques,
M. Olivier BERTAUX, inspecteur des Finances publiques,
Mme Anne DESTRUMELLE, inspectrice des Finances publiques.

Contrôle fiscal, Contrôle de la redevance de l'audiovisuel

Mme Adeline HUBERT, inspectrice des Finances publiques,
M. Aristide VAAST, inspecteur des Finances publiques.

Article 2 : le présent arrêté prend effet le 25 janvier 2022 et abroge le précédent arrêté du 1^{er} septembre 2021.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

A Laon, le 25 janvier 2022

L'administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne,



David GUERMONPREZ

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine de l'Aisne ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60 000 €, aux inspecteurs divisionnaires des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	grade
Olivier ROBLET	Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe
Eric BRAUER	Inspecteur divisionnaire des finances publiques

b) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	grade
BELTRAN Sandrine	Inspectrice des finances publiques
BONNAFOUS Emmanuel	Inspecteur des finances publiques
CARLIER Bérénice	Inspectrice des finances publiques
MOUCHEL Angélique	Inspectrice des finances publiques
PARENT Gladys	Inspectrice des finances publiques

c) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	grade
BERANGER Isabelle	Contrôleuse des finances publiques
BONVALET Roselyne	Contrôleuse principale des finances publiques
CROCHET Arnaud	Contrôleur des finances publiques
CROZAT Thérèse	Contrôleuse principale des finances publiques
FORAIN Catherine	Contrôleuse des finances publiques
LASOROSKI Annie	Contrôleuse des finances publiques
VIGREUX Muriel	Contrôleuse principale des finances publiques
WATBOT Eric	Contrôleur des finances publiques

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	grade
ROBLET Olivier	Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe
BRAUER Eric	Inspecteur divisionnaire des finances publiques

nom prénom	grade
BELTRAN Sandrine	Inspectrice des finances publiques
CARLIER Bérénice	Inspecteur des finances publiques
MOUCHEL Angélique	Inspectrice des finances publiques
PARENT Gladys	Inspectrice des finances publiques
TURPIN Dominique	Inspecteur des finances publiques

nom prénom	grade
BERANGER Isabelle	Contrôleur des finances publiques
BONVALET Roselyne	Contrôleuse principale des finances publiques
CROCHET Arnaud	Contrôleur des finances publiques
CROZAT Thérèse	Contrôleuse principale des finances publiques
FORAIN Catherine	Contrôleuse des finances publiques
LASOROSKI Annie	Contrôleuse des finances publiques

nom prénom	grade
VIGREUX Muriel	Contrôleuse principale des finances publiques
WATBOT Eric	Contrôleur des finances publiques

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Soissons, le 26 janvier 2022

La responsable du Pôle de Contrôle des Revenus
et du Patrimoine de l'Aisne,

L'Inspectrice principale des finances publiques

Laurie HUGUET





Décision de délégation générale de signature aux responsables, du pôle gestion publique, du pôle gestion fiscale, du pôle pilotage et ressources, du pôle expertise et projets, et de la mission départementale risques et audit

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2021 nommant M. David GUERMONPREZ, directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Olivier PERRIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale,

Mme Isabelle PRIEUR, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle de gestion publique,

M. Bertrand CHARPENTIER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle expertise et projets et de la mission départementale risques et audit,

Mme Johanna PICQUET, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources.

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 - La présente décision annule la précédente décision du 30 novembre 2021.

Article 4 - La présente décision prend effet le 1^{er} février 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

A Laon, le 28 janvier 2022

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne,



David GUERMONPREZ



L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à

M. Maxime COUTEAU, administrateur des Finances publiques, directeur adjoint,

M. Olivier PERRIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale,

Mme Isabelle PRIEUR, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion publique,

M. Bertrand CHARPENTIER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la MDRA et du pôle expertise et projets,

Mme Johanna PICQUET, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources.

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations foncières des entreprises et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 : le présent arrêté annule le précédent arrêté du 30 novembre 2021.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégués et prendra effet le 1^{er} février 2022.

A Laon, le 28 janvier 2022.

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne,



David GUERMONTPEZ



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des
Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

Liste des responsables de service disposant, à compter du 1^{er} septembre 2021, de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des Impôts actualisée du 1^{er} octobre 2018.

Nom-Prénom	Responsables des services
BARDOULAT Colette HAUET Agnés BOULET Béatrice MARCHAL Mylène	Service des impôts des particuliers : LAON SAINT-QUENTIN SOISSONS HIRSON
VILLAR Catherine	Service des impôts des entreprises : LAON
RIGOLLET Philippe	Services de publicité foncière et d'enregistrement : LAON
PARENT Franck VACHE-FLAMANT Valérie	Pôle unifié professionnel : SAINT-QUENTIN SOISSONS
BRAUER Eric HUGUET Laurie	Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine SAINT-QUENTIN SOISSONS
BOUSQUET Didier	Service Départemental des Impôts Fonciers LAON
DRUART Sandrine	Pôle de recouvrement spécialisé LAON

A Laon, le 28 janvier 2022

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne,


David GUERMONPREZ

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

28 rue St Martin 02025 LAON Cedex

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2021 portant nomination M. David GUERMONPREZ, directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de l'industrie, chargé du budget,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 24 août 2021 accordant délégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de LAON et SOISSONS à M. David GUERMONPREZ, administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne,

Vu l'article 2 de l'arrêté précité autorisant M. David GUERMONPREZ à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. David GUERMONPREZ, administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 août 2021 accordant délégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de LAON et SOISSONS est subdéléguée à :

- M. Sébastien HAULIN, Inspecteur des Finances publiques, responsable du service immobilier et logistique,

- Mme Johanna PICQUET, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources,
- M. Claude CHANTREAU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division du budget, logistique, immobilier, affaires générales.
- M. Bertrand CHARPENTIER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la MDRA et du pôle expertise et projets.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. David GUERMONPREZ, la même délégation sera exercée par :

- M. Sébastien HAULIN, inspecteur des Finances publiques, responsable du service immobilier et logistique,
- Mme Johanna PICQUET, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources,
- M. Claude CHANTREAU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division du budget, logistique, immobilier, affaires générales,
- M. Bertrand CHARPENTIER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la MDRA et du pôle expertise et projets.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. GUERMONPREZ, de M. HAULIN, de Mme PICQUET, de M. CHANTREAU et M. CHARPENTIER, cette délégation sera exercée par M. Olivier PERRIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale.

Art. 3. – La présente décision prend effet le 1^{er} février 2022 et abroge la précédente décision du 1^{er} septembre 2021.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

A Laon, le 26 janvier 2022

Pour le Préfet,

L'administrateur général des Finances publiques,

David GUERMONPREZ